

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

4e Session, 8e Parlement, 29 Victoria, 1865.

BILL.

Acte pour amender l'acte pour établir une
institution de crédit foncier dans le Bas-
Canada.

[No. 171 de 1865—1re Session.]

M. DUFRESNE,
(Montcalm).

QUEBEC :
IMPRIMÉ PAR HUNTER, ROSEN ET LEBLANC,
RUE S.É. BRASLER.

Acte pour amender l'acte pour établir une institution de crédit foncier dans le Bas-Canada.

A TTENDU qu'il est désirable d'amender l'acte passé dans la vingt-septième année du Règne de Sa Majesté, intitulé " Acte pour établir une institution de crédit foncier dans le Bas-Canada ", en donnant à la dite institution plus de facilité dans le recouvrement de ses créances et autres fins : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le crédit foncier aura droit de poursuivre tout débiteur par la voie d'exécution parée tant contre ses meubles que contre ses immeubles, c'est à-dire qu'il suffira au crédit foncier de présenter à un juge d'une cour compétente une requête contenant les motifs de la demande avec les documents nécessaires à son appui, pour en obtenir un ordre adressé au protonotaire ou greffier de la dite cour, lui enjoignant d'émaner un writ d'exécution contre les meubles, ou contre les meubles et immeubles du débiteur pour le montant réclamé avec intérêts et frais ; lesquels frais seront, en attendant qu'un tarif spécial ait été fait, comme ceux d'une cause dans laquelle jugement par défaut aurait été rendu pour le même montant.

2. Tout défaut de forme dans l'émission ou l'exécution d'un mandat judiciaire pour exécution parée pourra être rectifié sans frais, et toute opposition y relative décidée souverainement par un juge compétent en chambre.

3. Tout acquéreur d'un immeuble hypothéqué au crédit foncier par vente privée, publique ou judiciaire, ou de toute autre manière, ne sera pas tenu de payer au crédit foncier la balance du capital et annuités dont peut être grévé le dit immeuble, mais il sera subrogé de plein droit à tous les droits comme il sera tenu à toutes les obligations de son auteur vis-à-vis du crédit foncier, sans qu'il y ait besoin d'opposition.

4. Les lettres de gage du crédit foncier pourront être légalement prises à leur valeur du cours, comme caution ou garantie au lieu et place d'une obligation personnelle ou hypothécaire,—le propriétaire des dites lettres de gage ayant droit aux intérêts accrus sur icelles, à moins de convention contraire.